

**LOI n° 97-031**

**autorisant la ratification de l'Accord de crédit conclue le 14 juillet 1997  
entre la République de Madagascar et l'Association Internationale de  
développement relatif au financement du projet d'infrastructures urbaines  
(CREDIT N° 2968-MAG)**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Suivant Accord de Crédit en date du 14 juillet 1997, la République de Madagascar a contracté auprès de l'Association Internationale de Développement un crédit équivalant à VINGT CINQ MILLIONS DEUX CENT MILLE en Droits de Tirages Spéciaux (25.200.000 DTS) soit CENT SOIXANTE QUINZE MILLIARDS UN MILLIONS SIX CENT SOIXANTE Francs Malagasy (175.001.660.000 FMG).

Ce crédit est destiné à financer le Projet d'Infrastructures Urbaines.

**1. OBJECTIF DU PROJET**

Les objectifs généraux du projet sont les suivants :

- i. création d'emplois ;
- ii. développement et renforcement du secteur privé du bâtiment et des travaux publics (bureaux d'études et PME locales), en leur confiant les études et l'exécution des travaux d'entretien d'infrastructures ;
- iii. amélioration, à travers l'exécution financés dans le cadre du projet, du savoir faire de la main-d'oeuvre employée, de la compétitivité des entreprises qui seront chargées des chantiers, et de l'efficacité des institutions publiques impliquées ;
- iv. participation des communautés locales et des usagers dans le processus de décision des autorités municipales ;
- v. renforcement des performances des administrations publiques ; et
- vi. réhabilitation de la voirie et lieux publics par l'exécution de programmes annuels de travaux.

Dans la poursuite de ces objectifs généraux, les objectifs spécifiques de l'AGETIPA, et des Agences indépendantes, lorsqu'elles seront établies dans les autres villes, en tant que bureau de maîtrise d'ouvrage déléguée se traduisent par les actions suivantes :

- a) introduite des procédures simplifiées et moins contraignantes, mais néanmoins transparentes et contrôlables qui puissent servir plus tard de référence d'efficacité pour l'Administration dans la gestion des marchés publics ;
- b) encourager l'usage des méthodes à haute intensité de main d'oeuvre, chaque fois qu'elles présentent une efficacité économique, en contribuant ainsi à la création d'emplois ;
- c) informer sur le projet les parties intéressés, par des moyens de large diffusion, et par des séminaires touchant une audience plus spécifiques ;
- d) organiser des séances de formation pour les PME sur les sujets de la construction et du management ; et
- e) assurer l'exécution d'études d'impact et d'études techniques liées au projet.

Le projet donnera lieu à la création des Agences indépendantes, qui seront mis en place progressivement, dans les autres villes pour la réalisation du programme.

## **2- CONDITION FINANCIERES DU PRET**

- a) Montant : 25.200.000 DTS
- b) Durée totale : 40 ans, dont 10 ans de différé
- c) Remboursement du principal : par échéances semestrielles payables le 1er mai et le 1er novembre, à compter du 1er novembre 2007, la dernière échéance étant payable le 1er mai 2037.
- d) Commission d'engagement :  
(due sur le principal du crédit non retiré) : taux fixé par l'Association le 30 juin de chaque année, mais ne dépassant pas le taux de un demi de un pour cent (1/2 de 1%) par an, payable semestriellement le 1er mai et le 1er novembre de chaque année ;
- e) Commission de service :  
Taux annuel de trois quarts de un pour cent (3/4 de 1%) sur le principal du crédit retiré et non encore remboursé, payable semestriellement le 1er mai et le 1er novembre de chaque année.

Aux termes de l'article 82, paragraphe VIII de la Constitution : "... la ratification ou l'approbation de traités... qui engagent les finances de l'Etat... doit être autorisé par la loi..."

Tel est l'objet de la présente loi.

ASSEMBLEE NATIONALE  
Antenimieram-pirenena

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA  
Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana

**LOI n° 97-031**

**autorisant la ratification de l'Accord de crédit conclue le 14 juillet 1997  
entre la République de Madagascar et l'Association Internationale de  
développement relatif au financement du projet d'infrastructures urbaines  
(CREDIT N° 2968-MAG)**

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 12 septembre 1997 la  
Loi dont la teneur suit :

**Article premier.**- Est autorisée la ratification de l'Accord de Crédit de  
Développement conclu le 14 juillet 1997 entre l'Association Internationale de  
Développement et la République de Madagascar relatif au financement du  
Projet d'Infrastructures Urbaines, d'un montant équivalent à **VINGT-CINQ  
MILLIONS DEUX CENT MILLE** Droits de Titages Spéciaux (DTS  
25.200.000), soit **CENT SOIXANTE QUINZE MILLIARDS UN MILLION  
SIX CENT SOIXANTE SIX** Franc Malagasy (175.001.660.000 FMG).

**Article 2.**- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la  
République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 12 septembre 1997

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,**

LE SECRETAIRE,

**ANDRIAMANJATO** *Richard Mahitsison*